STATUTS

ABC CAROSTYL

Société à Responsabilité Limitée

Au capital de

20 000 EUROS

Siège social :
62, rue des Papeteries
68000 COLMAR

Les soussignés :

- Monsieur BINGOL Ali, né le 1er janvier 1987 à Tekirdag (Turquie), demeurant au 5 rue de Prague 68000 Colmar, de nationalité turque.

- Monsieut YIGIT Musa , né le 7 juillet 1985 à Sefaatli (Turquie), demeurant au 2 rue Sint Niklaas 68000 Colmar , de nationalité turque.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à Responsabilité Limitée.

TITRE PREMIER
FORME, OBJET, DENOMINATION

Article 1. – FORME

Il est formée entre les soussignés, une société à responsabilité limitée, qui existera entre les propriétaires des parts ci-après crées et celles qui pourront l'être ultérieurement.

Cette société sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Article 2. – OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Travaux de Peintures .
- Travaux de Carrelages .
- Commerce de gros, commerce interentreprises de bois et de matériaux de construction.

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes ou pouvant en faciliter l'extention ou le développement.

Article 3. – DENOMINATION

La société prend pour dénomination : **"ABC CAROSTYL"**

Article 4. – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixée au **62,rue des Papeteries 68000 COLMAR**. Il pourra être transféré en tout autre lieu dans le département et les départements limitrophes par décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire et en dehors par décision extraordinaire des associés.

Article 5. – DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vint dix neuf années à comter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation ci-après.

TITRE II
APPORTS, CAPITAL

Article 6. – APPORTS

Les soussignés, tous susnommés, font à la société les apports suivants :

1° Monsieur BINGOL Ali,en numéraire la somme de : 500,00 EUR

2° Monsieut YIGIT Musa en numéraire la somme de : 500,00 EUR

Total des apports : **100 parts** représentant **1000,00 EUROS**

Laquelle somme a été déposée au crédit d'un compte bloqué ouvert au nom de la société en formation auprès du Crédit Mutuel Pasteur 16 B avenue de Liberté 68000 Colmar.

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et sur présentation du certificat du greffier attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Article 7. – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 20 000,00 EUROS
Il est divisé en 100 parts sociales de 10,00 EUROS de valeur nominal, numérotées de 1 à 100, entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

Suite à la cession des parts sociales du 30 juin 2015, la répartition des parts sociales et redéfinis comme suit :

- à Monsieur BINGOL Ali,
100 parts numérotées de 1 à 100 100 parts

Total égal au nombre de parts sociales
composant le capital social **1000,00 EUROS** **1 00 parts**

Article 8. – AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

8-1. Augmentation du capital social :

Le capital social pourra, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois, par tous moyens et voies de droit.

8-2. Réduction du capital :

Le capital social peut être réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés par voie de réduction du nombre de parts ou de leur valeur nominale, notamment dans les cas des pertes constatées. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Article 9. – REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.
Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, et des cessions ou transmissions régulières. Des copies ou extraits des statuts, actes ou pièces établissant les droits d'un associé pourront lui être délivrés sur sa demande à ses frais.

Article 10. – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être cédées entre associés, entre conjoints, entre ascendants et descendants et à des tiers étrangers à la société, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés, cette majorité représentant elle-même les trois quarts du capital.

Pour obtenir le consentement visé à l'alinéa ci-dessus, l'associé qui veut vendre ou donner, tout ou partie, des parts qu'il possède, doit notifier son projet à la gérance, et à chacun des associés, en indiquant le nom prénom, profession et domicile du cessionnaire proposé, le nombre de parts qu'il désire céder et, s'il s'agit d'une vente, le prix convenu.

Article 11. – INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Article 12. – DROITS DES ASSOCIES

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social, proportionnellement au nombre de parts existantes ; elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve des dispositions légales rendant les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supporteront les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Article 13. – DECES, INCAPACITE, LIQUIDATION DES BIENS, REGLEMENT JUDICIAIRE, FAILLITE PERSONNELLE ET DECONFITURE D'UN ASSOCIE

La société ne sera pas dissoute par le décès, l'incapacité, la liquidation des biens, l'admission en règlement judiciaire, la faillite personnelle ou la déconfiture d'un associé.

TITRE III
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE, GERANCE, DECISIONS COLLECTIVES

Article 14. – GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les devoirs et obligations du gérant sont déterminés par les textes législatifs et réglementaires. Le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Il est tenu de consacrer tous les soins nécessaires aux affaires sociales.

La cessation des fonctions du gérant, pour quelque cause que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

Le gérant peut se démettre de ses fonctions, mais seulement à la fin d'un exercice social, et à charge de prévenir les associés de son intention à cet égard, trois mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve du droit pour la société de demander au gérant qui démissionnerait par malice ou sans cause légitime, des dommages et intérêts.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à sa gestion, il est attribué au gérant un traitement proportionnel. Il a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Le gérant est responsable individuellement des infractions aux dispositions légales, des violations des présents statuts, des fautes commises dans leur gestion.

Article 15. – DECISIONS COLLECTIVES

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre égal à celui des parts qu'il possède. Toutes les décisions des associés sont prises en assemblées. Les associés peuvent décider toutes les mesures et tous les actes que les lois et règlements en vigueur ainsi que les présents statuts réservent à la compétence de leur collectivité dans les conditions et avec les effets prévus audits lois, règlements et statuts.

Lorsque la majorité requise par la loi pour les décisions collectives ordinaires des associés n'est pas obtenue lors d'une première délibération, les décisions seront prises au deuxième tour à la majorité des votes émis quelle que soit la portion du capital social représentée.

TITRE IV
CONTROLE DES ASSOCIES, COMMISSAIRES AUX COMPTES

Articles 16. – DROIT DE SURVEILLANCE PAR LES ASSOCIES NON GERANTS

La gérance, responsable d'un mandat, doit rendre compte de ses actes aux associés, qui ont un droit de contrôle permanent et sans préavis à la seule condition de ne pas abuser et de ne pas entraver l'exercice normal des fonctions de la gérance.

Article 17. – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, par décision collective ordinaire pour six exercices sociaux.

TITRE V
EXERCICE SOCIAL, COMPTES SOCIAUX, AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 18. – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.
Le premier exercice social finira le 31 décembre 2013.

Article 19. – COMPTES SOCIAUX, AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

Il est dressé chaque année, à la fin de chaque exercice social par les soins de la gérance, un inventaire des éléments actifs et passifs de la société, le compte d'exploitation, le compte de pertes et profits, et le bilan ; la gérance établit également un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la loi.

Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve atteint le dixième du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice net distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Cependant, hors le cas de déduction de capital, aucune distribution n'en peut être faite aux associés lorsque l'actif net est ou deviendrait à la suite de celle-ci inférieure au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

TITRE VI
PROROGATION, TRANSFORMATION, DISSOLUTION, LIQUIDATION

Article 20. – PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés, pour décider dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la société est prorogée ou non.

Article 21. – TRANSFORMATION

La société peut être transformée en société de toute autre forme par décision collective des associés, dans les limites et conditions fixées par la loi.

La transformation en société anonyme peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts.

Article 22. – DISSOLUTION, LIQUIDATION

La société peut être dissoute par décision des associés, statuant à la majorité exigée pour modifier les statuts.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été constitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VII
CONTESTATION, FRAIS ET HONORAIRES, PUBLICATIONS

Article 23. – CONTESTATION

Tout différend entre la société et les associés ou entre les associés, relatif aux présents statuts, sera soumis à la juridiction compétente dans le ressort du siège social.

Article 24 : FRAIS ET HONORAIRES

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la présente société seront portés au compte « frais de premier établissement ».

ARTICLE 25.- PUBLICATIONS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie et d'un original des présents statuts pour effectuer toutes les formalités prescrites par la loi.

Fait à COLMAR, le 01 juin 2025.

Monsieur BINGOL A

